



# **INFORMATIONS 2026**

**Décembre 2025**

Document destiné  
aux indépendants

# SOMMAIRE

1. [Cotisations - AVS/AI/APG](#)
2. [Cotisations - allocations familiales et régimes cantonaux](#)
3. [Prestations - AVS/AI/APG](#)
4. [Prestations - allocations familiales - adaptations 2026](#)
5. [Informations diverses](#)
6. [Indépendant sans personnel](#)
7. [Indépendant avec personnel](#)
8. [Vos contacts](#)

## COTISATIONS

### AVS/AI/APG

Pas de changement pour 2026. Pour rappel et information :

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| <b>Taux le plus bas</b>        |                |
| de Fr. 10'100.- à Fr. 17'600.- | <b>5,371%</b>  |
| <b>Taux le plus élevé</b>      |                |
| Dès Fr. 60'500.-               | <b>10,000%</b> |

La cotisation annuelle minimale est de Fr. 530.-

Toutes les cotisations sont consultables sur [COTISATIONS](#).

### Franchise AVS pour les indépendants ayant atteint l'âge légal de référence pour la retraite

Pour les indépendants qui souhaitent continuer à travailler au-delà de l'âge de référence, les cotisations sur ces revenus pourront, sous certaines conditions, améliorer leurs rentes AVS.

En effet, continuer son activité lucrative après l'âge de référence permettrait de combler des éventuelles lacunes dans sa carrière ou potentiellement d'augmenter son revenu annuel moyen. Dès lors, **chaque indépendant ayant atteint l'âge de référence devra indiquer à notre Caisse** s'il désire continuer à cotiser à l'AVS sur l'entier de son gain ou s'il opte pour la franchise annuelle de Fr. 16'800.- exemptée de cotisations.

**Très important** : Vous avez jusqu'au 31 décembre de chaque année pour indiquer, à notre Caisse de compensation, votre intention de maintenir ou non la franchise pour l'année qui se termine. Vous trouverez le document type sur le site de nos caisses sociales : [2.10 Renonciation franchise retraité indépendant](#).

D'une manière ou d'une autre, vous devrez chaque année confirmer à notre Caisse AVS, avant le 31 décembre de l'année concernée, le maintien ou non de la franchise. **A défaut de manifestation, la franchise s'appliquera.**

### Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les revenus accessoires minimes

Lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire par une personne dont l'activité principale est salariée **n'excède pas Fr. 2'500.- par année civile**, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré.

## COTISATIONS

### *Allocations familiales et régimes cantonaux*

#### **Vaud**

Le régime des allocations familiales pour les indépendants est placé sous la surveillance d'un Fonds cantonal. Le taux de cotisation, lui, est de la compétence du Conseil d'Etat.

Pour 2026, le taux de cotisation est maintenu à **2,95%** sur le revenu annuel plafonné à CHF 148'200.00.

Par contre, le taux de cotisations des PC Famille Vaud passe de 0.06% à **0.09%**.

#### **Autres cantons**

Si vous êtes concerné par les cotisations d'un autre canton, nous vous invitons à nous contacter au 021 613.35.11 ou par [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch)

#### Maternité genevoise

Le Conseil d'Etat a décidé de procéder à une nouvelle baisse du taux de cotisations en le fixant à **0,029%** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

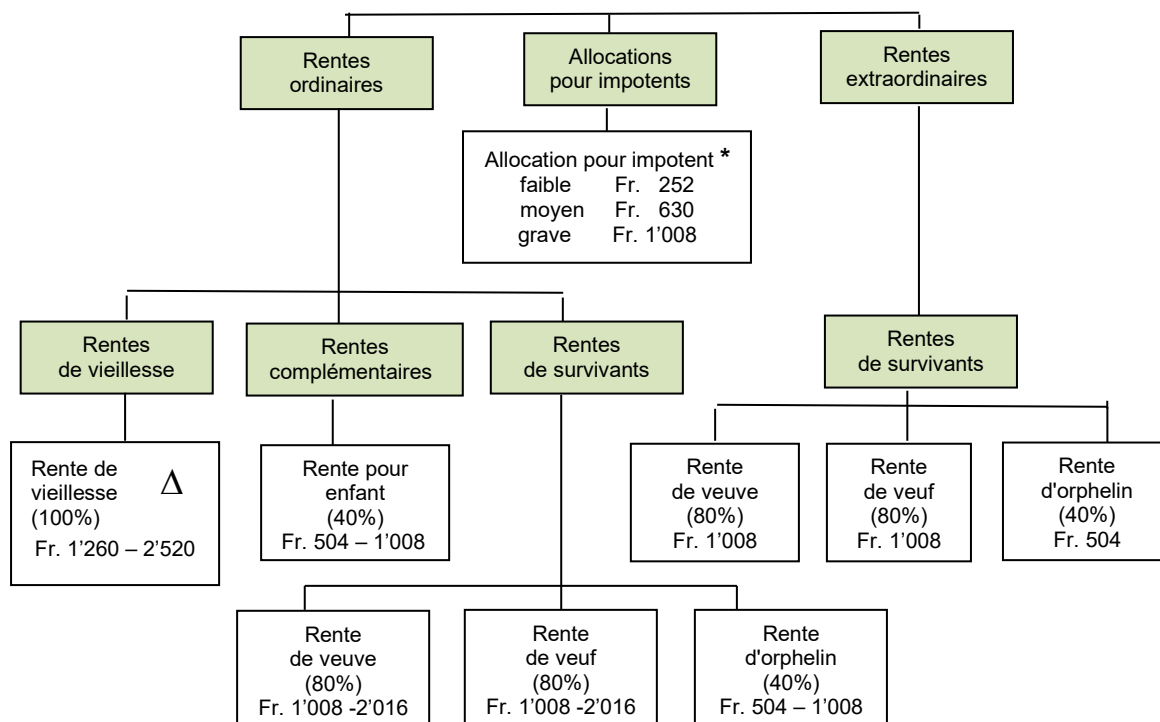


## PRESTATIONS

### AVS/AI/APG

Pas d'augmentation des rentes au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Pour rappel et information :

#### Genres et montants mensuels des rentes AVS 2026



\* Cas de substitution de l'AI (garantie des droits acquis) pour personnes vivant à domicile :

- Faible Fr. 504.-
- Moyen Fr. 1'260.-
- Grave Fr. 2'016.-

Δ si les deux conjoints sont rentiers, le cumul des prestations est plafonné à 150% de la rente maximale (Fr. 3'780.-).

**La 13e rente de vieillesse sera versée pour la première fois en décembre 2026, en supplément à la rente de vieillesse du mois de décembre :**

La 13e rente de vieillesse correspond à un douzième de la somme des rentes de vieillesse effectivement versées au cours de l'année. Le calcul ne prend pas en compte les rentes pour enfant ou les rentes complémentaires, ni le supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire de la réforme AVS 21.

Les rentes de survivants dues aux veuves, aux veufs et aux orphelins, ainsi que les rentes de l'assurance-invalidité, continueront d'être versées douze fois par an.

La 13e rente de vieillesse n'a aucune influence sur le calcul des prestations complémentaires.

**RAPPEL** : suite à la réforme AVS 21, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes et les hommes est prévue. Des mesures transitoires accompagneront les femmes qui sont nées entre 1961 et 1969. Nous ne parlons dorénavant plus de "l'âge de la retraite" mais de "**l'âge de référence**". La retraite devient flexible tant dans sa perception que dans sa temporalité.

L'âge de référence des femmes est relevé progressivement chaque année par palier de trois mois.

| En   | Age de référence pour les femmes | Concerne les femmes nées en |
|------|----------------------------------|-----------------------------|
| 2026 | 64 ans et 6 mois                 | 1962                        |
| 2027 | 64 ans et 9 mois                 | 1963                        |
| 2028 | 65 ans                           | 1964 et suivantes           |

**2028 sera l'année où l'âge de référence sera identique pour tous.**

**Important** : l'obligation de cotiser à l'AVS devra continuer de s'appliquer jusqu'au terme de l'âge de référence.

Mesures de compensation prévues pour les femmes de la génération transitoire :

Les femmes, nées entre 1962 et 1969, auront **toujours la possibilité d'anticiper** leur retraite à 62 ans. Dans ce cas, ladite génération verra ses rentes moins fortement réduites, et ce à vie.

Afin de compenser le relèvement de l'âge de référence, les femmes de la génération transitoire qui n'anticiperont pas leur rente de vieillesse bénéficieront d'un supplément de rente à vie.

Flexibilisation de la retraite :

La réforme AVS 21 permet de percevoir la rente de manière plus flexible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est ainsi possible de percevoir une rente entre 63 et 70 ans et ceci à partir **du mois de son choix**.

Il est désormais possible de demander une rente partielle de minimum 20% et maximum 80% et bien évidemment une rente entière. Le pourcentage de la rente anticipée perçue ne pourra être augmenté qu'une fois, après quoi le solde de rente restant devra être pris dans sa totalité.

Cette flexibilisation permet de quitter la vie active de manière progressive et peut dans certain cas rendre la transition plus aisée.

A noter que les rentes perçues avant l'âge de 65 ans (anticipation) seront réduites à vie tout comme les rentes perçues après l'âge de 65 ans (ajournement) feront l'objet d'un supplément à vie.

Travailler au-delà de l'âge de référence :

Cette réforme permettra également aux personnes qui continuent de travailler après l'âge de référence de **pouvoir améliorer dans certains cas et à certaines conditions leurs rentes**. Pour prétendre à cette éventuelle amélioration, la rente maximale ne doit pas déjà être atteinte. Un nouveau calcul peut être demandé **une seule fois** jusqu'à l'âge de 70 ans au moyen du [formulaire spécifique](#).

## **DIVORCE**

Trop souvent, le calcul de la rente est retardé pour les assurés qui arrivent à l'âge de référence sans avoir demandé le splitting des revenus après leur divorce.

Si vous vous retrouvez dans cette situation, nous vous invitons à faire le nécessaire dès que possible.

Vous trouverez les informations dans le [Mémento 1.02 Splitting en cas de divorce](#).

## PRESTATIONS

### *Allocations familiales*

**Les seuls cantons concernés par des adaptations des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont les suivants :**

| <b>Argovie</b>                          | 2025    | 2026           |
|-----------------------------------------|---------|----------------|
| Allocation ordinaire                    | CHF 215 | <b>CHF 225</b> |
| Allocation de formation professionnelle | CHF 268 | <b>CHF 278</b> |

| <b>Grisons</b>                          | 2025    | 2026           |
|-----------------------------------------|---------|----------------|
| Allocation ordinaire                    | CHF 230 | <b>CHF 240</b> |
| Allocation de formation professionnelle | CHF 280 | <b>CHF 290</b> |



## INFORMATIONS DIVERSES

### **Comptes (bilan et pertes et profits) ou comptabilité simplifiée**

Nous vous invitons à nous transmettre, dans le courant de l'année prochaine, une copie de votre comptabilité 2025 (bilan + profits et pertes) ou à défaut, votre comptabilité simplifiée, voire celle des années antérieures.

Ces informations nous permettront de :

- Adapter vos cotisations sociales à votre réalité comptable.
- Vous éviter des éventuels intérêts moratoires qui pourraient être générés par une différence significative entre l'estimation du gain annuel et le résultat réel.
- Vérifier et confirmer provisoirement votre droit en tant que bénéficiaire d'allocations familiales.
- Vérifier si votre revenu annuel réel est suffisant pour vous éviter des lacunes de cotisations.

### **Retraite anticipée**

Si vous êtes domicilié en Suisse, âgé d'au moins 58 ans (née en 1968 ou avant), et décidez d'arrêter votre activité pour prendre une retraite anticipée, vous devez vous annoncer auprès de notre Caisse pour l'examen de votre éventuelle affiliation en tant que "[personne sans activité lucrative](#)" (PSA). Ceci vous évitera des lacunes de cotisations.

### **eServices**

**Notre plateforme est aussi pour vous !** Retrouvez vos factures de cotisations ainsi que nos décisions d'allocations familiales et bénéficiez de la possibilité de communiquer ou modifier votre revenu annuel directement sur nos eServices.

**Si vous n'y avez pas encore accès, nous vous invitons à faire votre [demande d'inscription](#) dans les meilleurs délais.**

Pour toutes questions, vous pouvez nous joindre au 021 613 35 67, [contact-eservices@avscvci.ch](mailto:contact-eservices@avscvci.ch)



## **Plateforme eBill**

Pour alléger vos démarches administratives, notre Caisse de compensation vous propose le système eBill.

Il suffit de vous inscrire sur la plateforme pour recevoir les factures de cotisations AVS/AI/APG et AF directement sur votre eBanking.

Si vous n'êtes pas déjà utilisateur, voici quelques avantages de eBill :

- **Confortable** : recevoir, vérifier et payer vos factures dans votre système eBanking d'un seul clic.
- **Numérique** : plus besoin de chercher des factures ou des paiements, tout est au même endroit, dans votre eBanking
- **Rapide** : pas de saisie de numéros de référence, pas d'erreurs, pas de numérisation, pas de détours inutiles pour régler vos factures
- **Sûr** : eBill est LA solution des banques suisses, aussi sécurisée que votre eBanking en ligne
- **Flexible** : vous disposez toujours d'un contrôle total et déterminez le degré d'automatisation souhaité
- **Durable** : le traitement entièrement numérique permet d'économiser des ressources, de réduire les émissions de CO2 et de payer ses factures de façon plus écologique.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [eBill](#) ou prenez directement contact avec nos services [compta@avscvci.ch](mailto:compta@avscvci.ch) – 021 613 35 13.



## INDÉPENDANT SANS PERSONNEL

Quand bien même vous n'avez pas occupé de personnel ou le cas échéant, votre personnel n'est pas soumis à l'AVS\*, la législation exige que vous nous confirmiez – chaque fin d'année – cet état de fait.

S'agissant d'une obligation légale au sens de l'art. 36 RAVS et afin de vous faciliter la tâche, nous vous prions de compléter [le formulaire de déclaration](#), comme suit :

- Cocher la case **"Pas de personnel cette année"**
- Dater, signer et nous le retourner par courriel à [info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch) avant le **30 janvier 2026** (délai légal de remise)

***\*En 2025, n'est pas soumis à l'AVS :***

- *L'employé né en 2008 ou après*
- *Le rentier AVS touchant un salaire inférieur à la franchise légale de Fr. 1'400.-- par mois ou Fr. 16'800.-- l'an, sauf s'il a renoncé à cette franchise.*
- *L'employé qui gagne moins de Fr. 2'500.-- par année, sauf s'il le demande expressément (Cela ne s'applique pas au personnel de maison ni au personnel évoluant dans le milieu artistique, audiovisuel, radio et/ou télévision).*

**Document à nous retourner dûment complété avant le 30 janvier 2026 :**

- [déclaration de salaires 2025](#)

## **INDÉPENDANT AVEC PERSONNEL**

### **Concernant l'année 2025**

Vous devez nous retourner, dûment complétés **avant le 30 janvier 2026 (délai légal de remise)**, les documents suivants :

- [Déclaration de salaires 2025](#)
- [Contrôle annuel 2025](#)
- [Contrôle annuel 2025 - Activités transfrontalières](#)

### **Concernant l'année 2026**

Nous vous invitons à prendre connaissance des changements relatifs à votre personnel dans le document destiné aux [\*\*EMPLOYEURS AVEC SALARIÉS\*\*](#).



## VOS CONTACTS

**Permanence téléphonique du lundi au vendredi**

**de 10h à 12h et de 13h30 à 15h30**

### SERVICE COTISATIONS

[info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch)

- Adhésion / radiation
- Mutation administrative et gestion des succursales et filiales
- Gestion des masses salariales
- Assujettissement à l'AVS
- Contrôles d'employeurs
- Relations à l'international : Expatriés / détachement / pluriactivité

021 613 35 11

### ANNONCE COLLABORATEURS

[ci@avscvci.ch](mailto:ci@avscvci.ch)

021 613 35 11

### COMPTABILITÉ – FACTURATION

[compta@avscvci.ch](mailto:compta@avscvci.ch)

021 613 35 13

### ALLOCATIONS FAMILIALES

[caisse.af@avscvci.ch](mailto:caisse.af@avscvci.ch)

021 613 35 12

### E-SERVICES

[contact-eservices@avscvci.ch](mailto:contact-eservices@avscvci.ch)

021 613 35 67

### PERSONNES SANS ACTIVITÉ LUCRATIVE (PSA)

[info@avscvci.ch](mailto:info@avscvci.ch)

021 613 35 11

### PRESTATIONS

[avs.rentes@avscvci.ch](mailto:avs.rentes@avscvci.ch)

021 613 35 14

- Rentes AVS
- Rentes AI
- Indemnités journalières AI

[apg@avscvci.ch](mailto:apg@avscvci.ch)

- APG militaire, protection civile, service civil
- APG maternité
- APG à l'autre parent
- APG de prise en charge

021 613 35 16